



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1101

Stationnement gratuit « 15 minutes »- nouvelle réglementation  
Abrogation de l'arrêté n°A2021/2512 du 7 décembre 2021

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n°A2021/2512 du 7 décembre 2021 portant « stationnement gratuit « 15 minutes » nouvelle réglementation-abrogation de l'arrêté n°A2021/0369 du 4 mars 2021 »

Considérant qu'il a été créé des places de stationnement sur la voie publique afin de faciliter le stationnement de tous les véhicules dans plusieurs rues commerçantes de la Ville pendant une durée maximum de 15 minutes pour répondre aux besoins en stationnement de très courte durée des usagers et améliorer la desserte des commerces,

Considérant qu'il convient de créer deux places de stationnement gratuit « 15 minutes » au n° 19, rue Pont Colbert, afin de faciliter le stationnement des usagers devant le magasin "Univers Ortho" et des commerces avoisinants, de supprimer les places situées rue des Récollets en face du n° 7, aucun commerce à ce jour n'ayant besoin de ce type de place et de redéfinir la réglementation actuelle et d'abroger en conséquence l'arrêté n° A 2021/2512 du 7 décembre 2021,

### ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n°A2021/2512 du 7 décembre 2021 est abrogé.

Article 2: Des places de stationnement gratuit « 15 minutes » sont délimitées sur la chaussée dans les voies suivantes (deux emplacements par borne) :

#### Quartier des Chantiers

- Route du Pont Colbert, côté des numéros impairs au droit du n° 11 et du n°19
- Rue Benjamin Franklin, côté des numéros pairs, au droit du n° 18
- Rue des Chantiers, côté des numéros pairs au droit du n°22, au droit du n°42-44 et du n°64
- Rue des Etats-Généraux, côté des numéros impairs au droit du n°43 et au droit du n° 3/5 et côté des numéros pairs, entre la rue de Limoges et la station-service
- Rue de la Porte de Buc, côté des numéros impairs au droit du n°5
- Rue de l'Abbé Rousseaux, côté des numéros impairs au droit du n°11 (6 places)

#### Quartier de Montreuil

- Rue de Montreuil, côté des numéros pairs au droit du n°6 et au droit du n°34
- Rue Montbauron, côté des numéros impairs au droit du n°9bis-11 et dans la partie comprise entre la rue Philippe de Dangeau et le n° 9 rue Montbauron.
- Place Saint-Symphorien, côté des impairs, entre la rue de Montreuil et boulevard de Lesseps (devant la pharmacie)

#### Quartier de Notre-Dame

- Avenue de Saint-Cloud, chaussée latérale nord, au droit du n°17 et chaussée latérale sud, côté terre-plein à hauteur du n° 28
- Place Hoche, côté des numéros pairs au droit du n° 6 et côté des numéros impairs au droit du n° 7
- Rue Berthier, côté des numéros pairs au droit du n° 50 à partir de la rue Sainte-Sophie (2 bornes de 2 places)
- Rue Carnot, côté des numéros impairs au droit du n°45 et côté des numéros pairs, au droit du n° 22
- Rue Ducis, côté des numéros pairs, face au n°9, côté halle Notre-Dame
- Rue Georges Clemenceau, côté des numéros pairs au droit du n°4
- Rue Hoche, côté des numéros pairs au droit du n°26 et côté des numéros impairs au droit du n°7
- Rue du Maréchal Foch, côté des numéros impairs au droit du n° 39, au droit du n°53, au droit du n°81 et au droit du n° 73 ; côté des numéros pairs au droit du n° 4-6
- Rue au Pain, côté des numéros impairs, face au n°18, côté halles Notre-Dame.
- Rue de la Paroisse, côté des numéros impairs au droit du n°27 et au droit du n°71/73, côté des numéros pairs au droit du n°6, au droit du n°56-58 et au droit du n°80bis-82
- Rue Philippe de Dangeau, côté des numéros impairs, au droit du n°1 depuis l'angle formé avec la place Charost
- Rue Richaud, côté des numéros pairs au droit du n°28bis
- Passage Pilâtre de Rozier, côté des numéros pairs, à hauteur du n° 1

#### Quartier de Porchefontaine

- Rue Coste, côté des numéros pairs au droit du n°8-10
- Rue Vauban, côté des numéros impairs au droit du n° 11
- Rue Yves le Coz, côté des numéros pairs au droit du n°86 et au droit du n° 80-82

#### Quartier Saint-Louis

- Rue d'Anjou, côté des numéros impairs au droit du n°11-13
- Rue du Général Leclerc, côté des numéros pairs, au droit du n°26-28 et côté des numéros impairs, au droit du n°3-5
- Rue Royale, côté des numéros pairs au droit du n°20 et côté des numéros impairs au droit des numéros 9, 27, 73-75 et 83
- Rue de Satory, côté des numéros impairs au droit du n°25
- Rue du Vieux-Versailles, côté des numéros impairs au droit du n°9-11 et au droit du n°31-33

#### Quartier Clagny-Glatigny

- Place Edouard de Laboulaye, côté des numéros pairs au droit du n° 12

Article 3: Sur les emplacements visés à l'article 2 à l'exclusion de tous les autres, le stationnement ne peut excéder 15 minutes. Il s'effectue à titre gratuit, tous les jours de 9h à 19h en dérogation à l'arrêté en vigueur relatif au stationnement payant. Ce délai de 15 minutes est augmenté d'un délai de 5 minutes supplémentaires durant lequel le stationnement demeure autorisé.

Article 4: Le dispositif de contrôle est constitué d'une borne électronique équipée d'une boucle de détection magnétique se trouvant sous les places de stationnement concernées à l'article 2 du présent arrêté et fonctionne de la façon suivante :

- Pas de signal lumineux : lorsque la place n'est pas occupée et en dehors des horaires du stationnement payant ;
- Un signal lumineux « vert » clignotant : Lorsqu'un véhicule stationne durant une phase de 15 minutes ;
- Un signal « rouge » clignotant : A l'issue des 15 minutes autorisées, pour une durée supplémentaire autorisée de 5 minutes ;
- Un signal « rouge » fixe : A l'issue d'une période d'occupation totale continue de 20 minutes, indiquant que le véhicule stationné est en situation d'infraction.

Article 5: Il est interdit de stationner sur le même emplacement au-delà d'une durée totale continue de 20 minutes (15 minutes + 5 minutes), et d'occuper immédiatement l'un des deux emplacements gérés par la borne concernée.

Article 6: Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les indications de la borne gérant le stationnement de la place.

Article 7: En cas de panne des bornes, les usagers peuvent utiliser les emplacements de stationnement visés à l'article 2 du présent arrêté, en indiquant, par tout moyen approprié, l'heure d'arrivée.

Article 8: Les emplacements réservés au « stationnement 15 minutes » seront signalés par des panneaux réglementaires.

Article 9: Les infractions au présent arrêté seront constatées par les services de Police et les agents de surveillance, commissionnés à cet effet, après dépassement effectif de 5 minutes du temps autorisé.

Seront sanctionnés les usagers qui :

- Laissent leur véhicule sur les aires de stationnement visées à l'article 2 du présent arrêté au-delà de la durée des 15 minutes autorisées auxquelles s'ajoutent 5 minutes de dépassement effectif.
- Font stationner leur véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté ou non conformes au code de la route.

Tout contrevenant sera passible des sanctions prévues à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 10: Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et au fur et à mesure des modifications des bornes existantes conformément aux dispositions édictées.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12: M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 9 juin 2022